

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée est réputée retirée étant donné que

- la taxe d'examen (art. 94(1) CBE)
- la taxe de désignation (art. 79(2) CBE)
- n'a (n'ont) pas été acquittée(s)/n'a pas été présentée dans les délais prescrits aux règles 70(1) et 39(1) CBE (art. 94(2) et r. 39(2) CBE).
- a (ont) été acquittée(s) le , après l'expiration (le) du délai de paiement prévu selon le cas, à la règle 70(1) CBE ou à la règle 39(1) CBE (art. 94(2), r. 39(2) CBE).
- Aucune réponse n'a été reçue à l'invitation à remédier aux irrégularités constatées dans l'avis qui accompagne le rapport de recherche européenne dans le délai imparti comme indiqué dans la notificationn (OEB Form 1081) émise au titre de la règle 70bis(1) CBE (r. 70a(3) CBE).

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

Poursuite de la procédure (art. 121 CBE)

Les conséquences juridiques de l'inobservation du ou des délais sont réputées ne pas s'être produites si, dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, le demandeur requiert la poursuite de la procédure au moyen du paiement de la ou des taxes prescrites à l'article 2(1)12 du règlement relatif aux taxes et si le ou les actes non accomplis le sont dans ce délai (r. 135(1) CBE).

Les délais pour produire la requête en examen, y compris le paiement de la taxe d'examen, et pour le paiement des taxes de désignation et pour le dépôt de la réponse à l'avis accompagnant le rapport de recherche européenne sont juridiquement indépendants les uns des autres. Par conséquent, en cas d'inobservation de tous ces délais, la poursuite de la procédure doit être demandée, et les taxes de poursuite de la procédure correspondantes acquittées, pour chacun des délais.

En cas de requête en poursuite de la procédure quant au paiement de la taxe de désignation **toute taxe d'extension ou de validation non-payée** peut encore être acquittée moyennant le paiement d'une surtaxe d'un montant de 50% de la taxe due dans un délai de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification.

Si la perte de droit est due au fait qu'aucune réponse n'a été produite (dans le délai imparti) à l'avis accompagnant le rapport de recherche européenne, le montant forfaitaire de la taxe de poursuite de la procédure (art.2(1)12, troisième tiret, RRT) est dû.

Si le demandeur est en droit, au titre de l'article 14(4) et de la règle 6(3) et (4) CBE, de bénéficier de la réduction de la taxe d'examen, et qu'il a acquitté celle-ci, mais qu'il n'a pas déposé dans les délais la déclaration prévue à la règle 6(6) CBE, il peut demander la poursuite de la procédure en acquittant le montant forfaitaire de la taxe de poursuite de la procédure (art. 2(1)12, troisième tiret, RRT) et en déposant ladite déclaration.

Requête en vertu de l'article 7(3) et (4) du règlement relatif aux taxes

La taxe est réputée avoir été acquittée en temps utile si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente notification et conformément aux exigences énoncées à l'article 7(3) et (4) du règlement relatif aux taxes, la preuve est apportée à l'Office européen des brevets que le paiement a été effectué dans un Etat contractant à la CBE pendant le délai dans lequel le paiement aurait dû intervenir.

